



Circulaire

À :

- Autorités compétentes en matière de migration des cantons
- Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale
- Services-conseils cantonaux en vue du retour
- Services-conseils en vue du retour des centres fédéraux pour requérants d'asile

Lieu, date :

Berne-Wabern, le 1^{er} juin 2026

Numéro du dossier :

SEM-D-81253501/47

N° :

28 relative à la directive III / 4.2

Programme d'aide au retour en Syrie

Madame, Monsieur,

Depuis le milieu de 2025, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) offre la possibilité aux ressortissants syriens ayant déposé une demande d'asile en Suisse de participer au Programme européen de réintégration (*European Reintegration Programme*, EURP), financé par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). En tant qu'Etat associé à Schengen, la Suisse peut avoir recours à l'EURP sans contrepartie financière. Entre juillet et fin avril 2026, 93 personnes – en majorité des familles – ont choisi de rentrer en Syrie en bénéficiant de cette offre.

Se fondant sur une évaluation actualisée de la situation, le SEM a repris, le 1^{er} mai 2026, le traitement des demandes d'asile de ressortissants syriens. La Suisse tient à soutenir les personnes frappées d'une décision de renvoi et celles qui souhaitent rentrer volontairement en Syrie en leur accordant une aide au retour supplémentaire afin de faciliter leur réintégration.

Le SEM lance à cette fin un programme de durée limitée d'aide au retour en Syrie qui prévoit, en plus des prestations de l'EURP, une aide financière initiale supplémentaire de la

Confédération (aide *top-up*), versée à l'aéroport au moment du départ. La présente circulaire décrit les prestations de l'aide au retour, les conditions de participation et les modalités d'application.

1. Conditions de participation

Conformément aux dispositions de l'art. 63 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312) peuvent bénéficier des prestations fournies au titre de l'aide au retour des personnes dont les conditions de séjour sont réglementées par la loi sur l'asile (LAsi ; 142.31) ou par les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142. 20) relatives à l'admission provisoire et dont le départ se fait à partir d'un canton. Les personnes dont la demande est traitée en procédure d'asile accélérée ne peuvent pas participer au programme d'aide au retour vers la Syrie, même si leur départ se fait à partir d'un canton. En cas de départ à partir d'un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA), le versement des prestations EURP n'est pas non plus possible.

Les **demandes de participation** au programme d'aide au retour en Syrie peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2027 au plus tard**, pour un départ au **31 mai 2027 plus tard**.

2. Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion généraux énumérés à l'art. 64, al. 1, OA 2 s'appliquent. Sont ainsi exclus de l'aide au retour notamment les auteurs d'infractions graves et les personnes qui contreviennent à leur obligation de collaborer. Conformément à l'art. 62, al. 4, OA 2, les personnes qui ont déjà perçu une première fois une aide au retour sont également exclues du programme d'aide au retour en Syrie.

3. Prestations prévues dans le programme

3.1 EURP

Le programme européen de réintégration prévoit, outre une aide financière de 630 euros par personne, une aide à la mise sur pied d'un projet à hauteur de 2450 euros pour le premier membre de la famille, auxquels s'ajoutent 1230 euros pour chaque autre membre de la famille. L'octroi d'une aide médicale est aussi possible si nécessaire. L'EURP est donc particulièrement intéressant pour les familles : une famille de cinq personnes par exemple touche du programme européen des prestations à hauteur de 10 520 euros.

Le paiement concret des aides s'effectue en Syrie, conformément aux modalités fixées dans l'EURP. La mise en œuvre est assurée par les organisations partenaires locales de l'EURP en Syrie.

Tout changement concernant le programme européen sera communiqué, comme à l'accoutumée, aux services-conseils en vue du retour (CVR) dans les cantons, dans la lettre d'information qui leur est adressée régulièrement.

3.2 Aide financière initiale supplémentaire de la Suisse

Les participants au programme d'aide au retour en Syrie reçoivent en outre de la Suisse un forfait de 1000 francs par personne (adultes et mineurs).

swissREPAT est chargé du versement à l'aéroport, au moment du départ.

4. Demande de participation

Le CVR transmet la demande de participation au programme d'aide au retour à la section pays compétente du SEM via l'application eRetour. La section pays examine la demande et informe le CVR de sa décision (voir ch. 6.1).

5. Documents de voyage

Les personnes qui ne possèdent pas de document de voyage valable et qui veulent participer au programme doivent prendre rendez-vous par téléphone et se rendre à la représentation de Syrie à Genève. Pour obtenir un laissez-passer, elles doivent présenter une pièce d'identité originale ou une copie lisible.

6. Organisation du retour

6.1. Communication au CVR dans eRetour et mandat à swissREPAT

La section pays compétente du SEM informe le CVR via l'application eRetour que la participation au programme est acceptée et donne simultanément mandat à swissREPAT (destinataires : 1IRF FB et 1IRS GVA) d'effectuer le paiement du forfait suisse en indiquant pour objet : « Participation à l'EURP – mandat de paiement de 1000 CHF par adulte et par mineur selon circulaire 28 ».

6.2 Demande de réservation de vol

Le CVR saisit dans eRetour la demande de réservation de vol. Pour des renseignements sur les liaisons aériennes actuelles, prière de s'adresser directement à swissREPAT (ticketing@sem.admin.ch).

7. Saisie des demandes dans l'application RIAT

Une fois la réservation du vol effectuée, le CVR saisit la demande de prestations EURP dans l'application européenne RIAT (*Reintegration Assistance Tool*).

8. Information

Une fiche d'information sur les prestations prévues dans le programme est disponible dans les trois langues officielles suisses, ainsi qu'en arabe et en kurde kurmandji dans la rubrique du site internet du SEM réservée aux CVR.

9. Validité

La présente circulaire est valable dès à présent. Elle s'applique jusqu'au 31 mai 2027. Le SEM suivra l'évolution de la participation au programme d'aide au retour en Syrie et se réserve, le cas échéant, de procéder à des modifications des conditions. Nous vous informerons bien entendu en temps utile d'une éventuelle prolongation du programme.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Hendrick Krauskopf

Sous-directeur

Chef du Domaine de direction Affaires internationales